



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

30 JUIN 1987

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'INDICATEURS SOCIAUX
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET
VISANT LA DIFFUSION DES DONNEES SOCIALES
DEPOSEE PAR M. A. DEGROEVE

—

DEVELOPPEMENTS

Depuis que des séries statistiques sont régulièrement élaborées et publiées dans les pays industrialisés, il est un fait que l'abondance et la diversité des statistiques économiques, industrielles, financières et commerciales contrastent de manière frappante avec l'absence ou le caractère confidentiel des statistiques relatives à certaines matières sociales.

Par exemple, en Belgique actuellement, il est possible de connaître aisément les stocks de vin détenus par les commerçants et d'emporter cette série statistique pour la modique somme de 45 francs; on peut disposer de la même manière (pour 17 francs) de statistiques récentes sur l'industrie des abattoirs de volailles et autres animaux de basse-cour, sur l'industrie du savon, des détergents de synthèse ou des produits de beauté, sur l'industrie du brochage et de la reliure. Il est par contre beaucoup plus malaisé de connaître le nombre exact d'enfants placés en homes, en maisons familiales, en familles d'accueil (pour combien de temps et combien parmi eux ont l'objet d'un désintérêt total de leur famille d'origine); le nombre d'enfants placés en IMP, le nombre d'enfants de moins de trois ans en pouponnières (et pour quels motifs), ceux qui sont hébergés, avec leur mère, en maisons maternelles; le nombre d'interventions des équipes multidisciplinaires pour enfants battus. Combien de vagabonds sont condamnés pour vagabondage et enfermés (pour combien de temps) en dépôt de mendicité, combien d'adultes en difficulté sont hébergés en maison d'accueil; quelle est la proportion de jeunes touchés par l'usage de la drogue, combien d'entre eux vivent en situation de décrochage scolaire avant d'avoir acquis les qualifications susceptibles de leur procurer un emploi; combien de jeunes sont demandeurs de minimex ou d'aide sociale; quel est le nombre d'aides familiales et d'aides seniors et quelle est leur répartition sous-régionale, etc.

Diverses instances ont déjà déploré l'absence d'un certain nombre de données sociales indispensables pour une bonne connaissance des conditions de vie réelles dans notre société; parmi elles, citons la Fondation Roi Baudouin, l'Union des Villes et des Communes belges, la Commission d'enquête sur les problèmes du quart monde et, plus récemment, le Conseil consultatif pour les personnes âgées par le biais de l'avis rendu à l'intention de la Commission d'enquête sur la situation des personnes âgées, récemment constituée.

Par ailleurs, de nombreuses questions écrites des membres de notre Conseil témoignent égale-

ment de leur souci de pouvoir disposer de données précises relatives aux matières personnalisables. En réponse à leurs interrogations, il arrive cependant que les membres de notre Exécutif doivent reconnaître l'absence de données précises ou déplorer les difficultés de les rassembler.

A une question écrite du 31 juillet 1986 concernant les crèches et les préguardiennats, seule la réponse relative aux montants des subventions accordées a pu être fournie directement. Pour les demandes relatives au nombre de ces services, au nombre d'emplois, au nombre d'enfants gardés par an, le Ministre a annoncé des réponses plus tardives car elles impliquaient « un travail de recherche considérable ». Or, il s'agit là de statistiques de base très utiles, permettant d'apprécier l'un des aspects de la politique familiale de notre Communauté.

A la question écrite du 5 février 1987 faisant état de nombreuses et infructueuses démarches faites auprès de diverses instances nationales pour obtenir des données précises sur le nombre de personnes bénéficiant du minimex, le Ministre ayant la tutelle des CPAS dans ses attributions a répondu qu'il ne possédait pas non plus de statistiques récentes en la matière. Le Ministre a toutefois signalé qu'un questionnaire très détaillé portant sur un ensemble de données, dont les bénéficiaires du minimex, avait été envoyé aux CPAS le 12 janvier 1987, et qu'il entraînerait dans l'intention de nos administrations d'assurer une mise à jour annuelle du fichier.

La présente proposition de décret a dès lors, notamment, pour objet de donner des bases décrétales permanentes à ces intentions de nos administrations, intentions fort louables qu'il importe d'encourager, mais aussi de systématiser afin que la Communauté française puisse être dotée d'un ensemble d'indicateurs sociaux dont le contenu aurait été précisé par un organisme consultatif faisant appel à de nombreuses compétences en la matière et dont les modalités de diffusion auront été précisées.

Il importe également que soient clairement précisées les institutions qui doivent contribuer à la collecte de ces données.

L'initiative de la Communauté française de se doter d'indicateurs sociaux adéquats relatifs aux matières relevant de sa compétence doit par ailleurs tenir compte du contexte international et national afin de coordonner ses efforts en vue d'une complémentarité avec les instruments de politique sociale mis au point au

niveau national et afin de rendre possibles des études comparatives sur le plan international en particulier dans le cadre européen.

En ce qui concerne le contexte international, rappelons que les diverses tentatives d'observation systématique des données sociales ont connu deux seuils :

— la création des statistiques criminelles et sanitaires vers la fin du XIXe et le début du XXe siècle;

— l'émergence d'un mouvement en faveur des indicateurs sociaux dans les années 60, principalement aux Etats-Unis, puis dans la plupart des Etats occidentaux.

Ce mouvement visait à compléter les données traditionnelles de la comptabilité nationale par une nouvelle comptabilité dite du « bien-être » (1).

En effet, après une période de développement économique soutenu, les préoccupations sociales avaient pris une importance nouvelle amenant à poser la question de la croissance économique en termes de ses conséquences directes et indirectes sur les conditions de vie.

A cette époque, plusieurs définitions, plus ou moins savantes, ont été proposées pour les indicateurs sociaux. Prenons des références assez simples : « les indicateurs sociaux se rapportent à des domaines qui ont une signification pour la politique sociale. Ils peuvent servir à satisfaire notre curiosité, à améliorer notre compréhension ou à guider notre action. Ils peuvent se présenter comme de simples séries statistiques ou être des séries synthétiques, obtenues par le traitement plus ou moins complexe de séries simples » (2). Ou encore, il s'agit « de données quantitatives qui servent d'indices pour des états de la société, socialement importants » (3).

Plus récemment et à la suite de la crise économique, c'est à propos d'une meilleure connaissance de l'état de pauvreté que s'est focalisée la recherche de nouvelles données sociales comparatives.

Lors du lancement du nouveau programme d'action communautaire de lutte contre la pauvreté de la Communauté européenne en octobre 1985, il fut considéré qu'« un des éléments essentiels de la nécessaire perception de la pauvreté consistait à élaborer et utiliser des

statistiques appropriées et comparables sur les différents aspects de la pauvreté. A cet effet, la Commission européenne a décidé d'accorder un soutien financier pour la recherche nécessaire à la mise au point de statistiques adéquates relatives à l'état de pauvreté en Europe » (4).

En Belgique, c'est principalement dans les années 70 que cette préoccupation nouvelle en faveur des indicateurs sociaux s'est développée. En 1974 fut annoncée la réalisation d'indicateurs de sécurité sociale. F. Van Hauwaert définit l'indicateur social comme étant « un instrument de mesure perfectionné du bien-être ou du mal-être » (5) et rappelle la distinction proposée par J. Delors entre des indicateurs « de résultats » (exemple : nombre de personnes secourues) et des indicateurs « de moyens ».

Dans la pratique belge, certains indicateurs de sécurité sociale ont effectivement commencé à être publiés dans l'annuaire statistique du Ministère de la Prévoyance sociale à partir de 1974.

En 1979, dans le cadre du programme national de recherche en sciences sociales, le Bureau du Plan s'est vu confier la tâche d'entreprendre des travaux en vue de l'élaboration de nouveaux instruments de politique sociale (6).

Depuis lors, divers efforts ont été menés afin d'affiner ces mesures. A l'occasion de l'examen du budget du Ministère de la Prévoyance sociale de 1983, le Ministre annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi relatif à la création d'une banque de données sociales en même temps qu'une plus grande efficience quant au traitement de l'information sociale (7).

Enfin, le Ministre de la Prévoyance sociale, M. Dehaene, a passé un contrat de recherche, pour une période de trois ans (1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1987) avec le Centre de politique sociale de l'Université d'Anvers en vue de procéder à la recherche et à la définition d'indicateurs de sécurité sociale. Il s'agit de présenter une description représentative de la situation de la politique belge en matière de sécurité ou d'insécurité financière et de la

(4) Lancement du nouveau programme d'action communautaire de lutte contre la pauvreté de la Communauté européenne, 11 octobre 1985.

(5) Cf. F. Van Hauwaert, « Les indicateurs sociaux », étude élaborée à l'initiative de M. Delpérée, secrétaire général du Ministère de la Prévoyance sociale, in *Revue belge de sécurité sociale*, mai 1974, n° 5, page 524.

(6) « Développement d'indicateurs sociaux, vers un rapport social », Bureau du Plan, 1979.

(7) Rapport de M. Deneir, Chambre (Doc. 4-XVIII (1982-1983) n° 2), 21 janvier 1983, page 5.

(1) Cf. « Analyses quantifiées des phénomènes sociaux » in *Revue internationale des sciences sociales*, volume XXVII, n° 3, 1975.

(2) *Ibidem*, page 521.

(3) Biderman in *Social Indicators*, édité par R. Bauer, 1966, page 69.

contribution de la sécurité sociale dans ce cadre (1).

L'exploitation des résultats de l'enquête qui est menée par le Centre de politique sociale de l'Université d'Anvers devra conduire à la mise au point de normes d'évaluation objectives et d'un réseau d'indicateurs sociaux qui devront ultérieurement faire l'objet d'actualisations permanentes pour apprécier le degré d'évolution de la sécurité ou de l'insécurité d'existence.

Bien que les résultats de ces travaux ne soient pas encore entièrement connus, il y a tout lieu de penser que les indicateurs qui seront élaborés puis publiés régulièrement ne concerneront pas les matières communautaires.

Il appartient en effet aux Communautés de créer elles-mêmes leurs propres indicateurs sociaux relatifs aux matières personnalisables relevant de leur compétence.

La présente proposition de décret vise donc à organiser la création de ces indicateurs pro-

pres à la Communauté française pour les matières relevant de sa compétence.

Elle vise en outre à assurer une plus large diffusion aux principales données sociales relatives aux matières personnalisables en général : les indicateurs sociaux dont elle organise la création, mais aussi les avis rendus par les divers organismes consultatifs habilités à donner de avis à l'Exécutif à propos de l'une des matières personnalisables et enfin l'ensemble des recherches scientifiques appliquées dont la réalisation est subventionnée par la Communauté, soit sur son budget, soit sur le budget d'un des établissements publics à qui elle a confié l'exercice de l'une de ses compétences. Cette diffusion est assurée par le dépôt de ces documents au Conseil de la Communauté française et par leur transmission au Comité scientifique des indicateurs sociaux. Celui-ci émet un avis sur le choix des recherches scientifiques terminées qui, compte tenu de leur intérêt et de leur qualité scientifique, feront l'objet d'une publication à l'initiative de la Communauté française.

A. DEGROEVE.

(1) Cf. *Revue belge de sécurité sociale*, avril-mai 1986, présentation des premiers résultats de la recherche.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'INDICATEURS SOCIAUX POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET VISANT LA DIFFUSION DES DONNEES SOCIALES

ARTICLE 1^{er}

Chaque année, dans le courant du mois précédant la présentation du budget, l'Exécutif dépose au Conseil un rapport relatif aux indicateurs sociaux de la Communauté française.

ART. 2

Par indicateurs sociaux de la Communauté française, il faut entendre un ensemble de statistiques sociales coordonnées destinées à caractériser le niveau de développement social quantitatif et qualitatif de la population de la Communauté française en vue d'apprécier le bien-être ou le mal-être de cette population, considérée dans son ensemble, ou classée selon les divers groupes sociaux qui la composent ou en fonction de divers besoins sociaux distincts.

Les indicateurs sociaux de la Communauté française portent sur chacune des matières personnalisables énumérées à l'article 5, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

ART. 3

L'Exécutif arrête la liste des indicateurs sociaux et définit les modalités pratiques de leur établissement après avis du comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française dont la composition est fixée à l'article 4 du présent décret.

Bien qu'étant spécifiques à la Communauté française, ces indicateurs sociaux sont conçus de manière à permettre une comparaison au niveau national et au niveau international.

ART. 4

§ 1^{er}. Le comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française est composé comme suit :

— deux représentants de chacune des universités ayant son siège en Communauté française;

— trois représentants de la section sociale, secteur francophone, de l'Union des Villes et des Communes belges;

— un représentant de chacun des centres d'études et de documentation sociale subsidiés par la Communauté française;

— un représentant de chacun des Conseils consultatifs ayant pour mission de fournir des avis à l'Exécutif sur l'une des matières personnalisables visées à l'article 5, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles;

— un représentant de chacun des ministres membres de l'Exécutif;

— un représentant de chacune des divisions de l'administration de la Communauté française ayant compétence pour gérer les matières personnalisables;

— un représentant de chacun des établissements publics ayant pour mission d'exercer l'une des compétences de la Communauté française dans le domaine des matières personnalisables.

§ 2. L'Exécutif nomme les membres du comité scientifique des indicateurs sociaux.

ART. 5

A la demande de l'Exécutif, les services et établissements publics relevant de la Communauté française ou sur lesquels elle exerce la tutelle administrative ainsi que les organismes publics ou privés subsidiés par la Communauté française ont l'obligation de fournir les données nécessaires à l'établissement des indicateurs sociaux.

Les renseignements individuels qui seraient recueillis au cours de ces investigations peuvent uniquement être utilisés en vue de l'établissement de statistiques anonymes.

ART. 6

Chaque année, dans le courant du mois suivant le début de la session parlementaire, l'Exécutif dépose sur le bureau du Conseil la liste des recherches scientifiques appliquées financées pour l'exercice budgétaire en cours par la Communauté française ou par l'un des établissements publics à qui celle-ci a confié l'exercice de l'une de ses compétences dans le domaine des matières personnalisables, ainsi qu'un exemplaire des recherches financées au cours des

exercices précédents et terminées pendant l'exercice budgétaire en cours. L'Exécutif dépose en même temps le texte des avis rendus au cours des 12 mois précédents par chacun des conseils consultatifs de la Communauté française exerçant une compétence d'avis dans le domaine des matières personnalisables.

ART. 7

L'Exécutif transmet également les documents énumérés à l'article 6 au comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française.

Celui-ci émet un avis sur le choix des recherches scientifiques terminées qui feront l'objet d'une publication à l'initiative de la Communauté française.

A. DEGROEVE.